

POINTS SAILLANTS

- Le rapport signale 1 693 violations des règles antidopage (VRAD) en 2014, touchant des personnes provenant de 109 nationalités et de 83 sports
- 1 462 de ces VRAD sont issues de résultats d'analyse anormaux (RAA) et 231, de preuves non analytiques (renseignements)
- 64 % (1 462) des 2 287 des RAA signalés en 2014 ont été considérés comme des VRAD
- 185 des 231 VRAD non analytiques ont été commis par des sportifs et 46, par des membres du personnel d'encadrement du sportif
- Ces chiffres ont été compilés pendant la dernière année d'application du Code mondial antidopage 2009

AUTRES CONSTATATIONS

- En 2014, les laboratoires accrédités par l'AMA ont reçu 217 762 échantillons d'urine et de sang prélevés en compétition ou hors compétition. 2 287 échantillons ont été considérés comme des résultats d'analyse anormaux (RAA), et 1 462 d'entre eux ont entraîné l'imposition de sanctions pour les athlètes (ou ont été considérés comme des VRAD).
- Parmi les 1 693 VRAD analytiques et non analytiques, 1 647 ont été commises par des sportifs et 46, par des membres du personnel d'encadrement du sportif.
- Les dix nationalités où l'on a signalé le plus grand nombre de violations ont été la Fédération russe (148 VRAD), l'Italie (123), l'Inde (96), la Belgique (91), la France (91), la Turquie (73), l'Australie (49), la Chine (49), le Brésil (46) et la République de Corée (43).
- Le culturisme et l'athlétisme comptent pour le plus grand nombre de VRAD (225 et 248, respectivement) commises par les sportifs, suivis par le cyclisme, l'haltérophilie, la dynamophilie, le football, la lutte, la boxe, le rugby et les sports aquatiques.
- 77 % des VRAD non analytiques commises par le personnel d'encadrement du sportif ont été attribuables au trafic de substances interdites, à l'administration de substances interdites, ou à l'assistance, à l'incitation et à la contribution au dopage, ou à la dissimulation de telles pratiques.
- 63 % des VRAD non analytiques commises par des sportifs ont été attribuables à l'utilisation ou à la tentative d'utilisation de substances interdites (y compris 18 cas directement liés au Passeport biologique de l'athlète), au fait de refuser le prélèvement d'un échantillon, d'échouer à un contrôle sans justification valable ou de se soustraire à un contrôle du dopage.

À PROPOS DE CE RAPPORT

- Il s'agit du second Rapport sur les violations des règles antidopage (Rapport VRADs). Il fait état des cas de dopage commis dans le sport mondial en 2014,
- Le rapport inclut tous les résultats d'analyse anormaux et toutes les VRAD non analytiques enregistrés en 2014.
- Une violation analytique constitue une violation de l'article 2.1 du Code (*Présence d'une substance interdite, de ses métabolites ou de ses marqueurs dans un échantillon fourni par un sportif*) et est fondée sur les résultats d'analyse anormaux (RAA) (également appelés « résultats positifs »), indiquant la présence d'une substance interdite dans l'échantillon d'urine ou de sang prélevé sur un sportif, analysé par un laboratoire accrédité par l'AMA.
 - Une violation non analytique est enregistrée lorsqu'un sportif ou un membre du personnel d'encadrement du sportif (entraîneur, soigneur, directeur sportif, agent, personnel médical, parent, etc.) commet une violation non fondée sur la présence d'une substance interdite dans l'échantillon d'urine ou de sang prélevé sur un sportif, conformément aux dispositions des articles 2.2 à 2.8 du Code :
 - Article 2.2 – Usage ou tentative d'usage d'une substance interdite ou d'une méthode interdite
 - Article 2.3 – Refus de se soumettre à un prélèvement d'échantillon ou fait de ne pas s'y soumettre sans justification valable
 - Article 2.4 – Manquements aux obligations (toute combinaison de trois contrôles manqués et/ou manquements à l'obligation de transmission d'informations pendant une période de 18 mois)
 - Article 2.5 – Falsification ou tentative de falsification de toute partie du contrôle du dopage
 - Article 2.6 – Possession de substances ou méthodes interdites
 - Article 2.7 – Trafic ou tentative de trafic de toute substance ou méthode interdite
 - Article 2.8 – Administration ou tentative d'administration d'une substance interdite ou d'une méthode interdite, ou assistance, incitation, contribution, conspiration, dissimulation, etc.
- Le Rapport classe les données par sport, par discipline et par autorité de contrôle
- Le Rapport VRADs 2014 coïncide avec la dernière année d'application du Code mondial antidopage 2009. Le Rapport VRADs 2015 (à paraître en 2017) témoignera des résultats des efforts de lutte contre le dopage déployés à ce jour en vertu du Code de 2015.

Pour en savoir plus, veuillez communiquer avec :

Ben Nichols, responsable principal, Relations médias et communication

Téléphone : + 1-514-904-8820

Mobile : + 1-514-979-8820

Courriel : ben.nichols@wada-ama.org